

Date du document : 01/04/2021

DÉCISION

CD-21d01-CWaPE-0497

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION
D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE
L'ÉOLIENNE DE ENECO WIND BELGIUM
ET LES INSTALLATIONS DE THIO MATERIALS BELGIUM
À SAINT-GHISLAIN**

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme « *une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles* » (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1er que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « AGW lignes directes »).

2. RÉTROACTES

Par courrier recommandé du 03/02/2021, reçu le 08/02/2021, et courriel du 09/02/2021, ENECO WIND BELGIUM SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son éolienne (à construire) et les installations de THIO MATERIALS BELGIUM SA à Saint-Ghislain.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, § 2, de l'AGW lignes directes – indexée à 547,56€ – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 12/02/2021.

La CWaPE a, par courrier recommandé du 26/02/2021, formellement accusé réception de la demande d'autorisation d'une ligne directe et constaté le caractère complet du dossier. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4 de l'AGW lignes directes, la CWaPE a par ailleurs déclaré la demande recevable.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet consiste en l'installation et l'exploitation d'une éolienne d'une puissance maximale de [REDACTED] et de la mise en place d'une ligne directe en vue d'alimenter les établissements de THIO MATERIALS BELGIUM SA, sur le site de THIO MATERIALS BELGIUM SA, situé Parc Industriel Ghlin-Baudour Sud à 7331 Saint-Ghislain.

ENECO WIND BELGIUM SA sera producteur d'électricité pour son client THIO MATERIALS BELGIUM SA.

Toute l'installation prévue se situerait sur une seule parcelle cadastrale, appartenant à [REDACTED]

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes, porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.

§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :

1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;

2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.

§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :

1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.

(...).».

Le projet à l'examen répond à la condition prévue à l'article 4, § 2, 2°, de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

ENECO WIND BELGIUM SA sera en effet producteur d'électricité et alimentera directement son client aval, THIO MATERIALS BELGIUM SA, au départ de son éolienne.

La demande est justifiée sur base de l'article 4, § 2/1, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'AGW lignes directes, à savoir que « *la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE* ».

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe et les parcelles cadastrales traversées, ainsi que de l'extrait de matrice cadastrale, que l'éolienne et la ligne directe se situeront entièrement sur la parcelle cadastrale [REDACTED], dont est propriétaire [REDACTED].

ENECO WIND BELGIUM SA a produit une convention sous seing privé intitulée « *Convention de droit de superficie* », conclue entre, d'une part, [REDACTED] et, d'autre part, ENECO WIND BELGIUM SA, en date du 10 septembre 2019.

Aux termes de cette convention :

- [REDACTED] octroie à ENECO WIND BELGIUM SA un droit de superficie, surplomb et servitude de câbles sur le Terrain afin d'y ériger les Installations et de réaliser le projet ;
- le droit visé ci-dessus est consenti au profit de ENECO WIND BELGIUM SA pour une durée de 20 ans à compter du jour précédant le démarrage des travaux de construction, automatiquement prolongée pour une nouvelle période de 10 ans, sauf si l'une des parties s'oppose à cette prolongation par courrier recommandé durant la 18^{ème} année.

Les articles 1^{er} et 2 de la loi Hypothécaire du 16 décembre 1851, insérée dans le Code civil, disposent que :

« Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux articles 577-4, § 1er, et 577-13, § 4, du Code civil, ainsi que les modifications y apportées seront transcrits en entier sur un registre à ce destiné, au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude [...].

Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription [...]. ».

La convention sous seing privé jointe au dossier n'est donc, en l'état, pas opposable aux tiers et est en sus conditionnée à l'obtention de l'ensemble des autorisations et permis, et du financement nécessaire à la réalisation du projet.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de THIO MATERIALS BELGIUM SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation de ENECO WIND BELGIUM SA et qu'au regard de ceux-ci, THIO MATERIALS BELGIUM SA estime que ENECO WIND BELGIUM SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a, en outre, satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 29, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, portant que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier les articles 2, 3 et 4, § 2, et § 2/1, 1^o ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par ENECO WIND BELGIUM SA en date du 3 février 2021 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur d'approvisionner directement son client, Cimenteries THIO MATERIALS BELGIUM SA ;

Considérant que l'installation de production et la ligne directe seront situées sur un terrain dont [REDACTED] est propriétaire ;

Considérant qu'aux termes de la convention sous seing privé du 10 septembre 2019, ENECO WIND BELGIUM SA sera titulaire d'un droit de superficie sur le site appartenant [REDACTED] pour une durée minimale de 20 ans ;

Que le droit de superficie ne sera opposable aux tiers qu'une fois que le contrat de superficie aura été authentifié par acte notarié ;

Eu égard à ce qui précède, **la CWaPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité** entre l'éolienne de ENECO WIND BELGIUM SA et les installations de THIO MATERIALS BELGIUM SA situées Parc Industriel Ghlin-Baudour Sud à 7331 Saint-Ghislain, selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 3 février 2021, **à la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant la convention d'octroi du droit de superficie.**

Au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, ENECO WIND BELGIUM SA fournira à la CWaPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ainsi que l'attestation par l'organisme agréé, de l'impossibilité de bouclage des réseaux à travers la ligne directe. À cette même échéance, ENECO WIND BELGIUM SA informera la CWaPE de l'identité du fournisseur, détenteur d'une licence de fourniture conformément à l'article 30 du décret, assurant la fourniture d'électricité au client aval.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Demande de ENECO WIND BELGIUM SA - Courrier du 3 février 2021

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).